

Rapport de gestion de la Cour suprême

Autor(en): **Naegeli, Scheurer**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Verwaltungsbericht des Regierungsrates, der kantonalen Verwaltung und der Gerichtsbehörden für das Jahr ... = Rapport de gestion du Conseil-exécutif, de l'administration cantonale et des autorités judiciaires pendant l'année ...**

Band (Jahr): - **(1997)**

Heft [2]: **Rapport de gestion : rapport**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-418318>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1. Rapport de gestion de la Cour suprême

1.1 Les priorités de l'exercice

1.1.1 Changements au sein du personnel

A la fin de 1997, M. le juge d'appel Hans Jürg Naegeli a quitté la présidence de la Cour suprême, qu'il assumait depuis cinq ans. Il reste juge d'appel et continuera de siéger au Tribunal de commerce. Son mandat présidentiel a été marqué par la réforme de la justice bernoise entrée en vigueur au début de l'année sous revue et dont il a été l'un des artisans. Il faut également saluer son travail dans le domaine des relations publiques, auxquelles il a toujours attaché de l'importance. Qu'il reçoive ici nos chaleureux remerciements pour son engagement infatigable et compétent.

Le 25 novembre 1997, le Grand Conseil a nommé pour lui succéder M^e Ueli Hofer, vice-président de la Cour suprême.

Après onze ans d'activité, M. le juge d'appel Rolf Haenssler, ayant atteint l'âge de la retraite, a quitté ses fonctions fin août, après une prolongation de quatre mois de son mandat. Pour sa dernière année à la Cour suprême, il a siégé à la 3^e Chambre pénale et à la 4^e Chambre civile, qui ont bénéficié de son bilinguisme et de sa grande expérience professionnelle, mais aussi de ses talents de communicateur. Qu'il soit remercié ici pour son engagement au service de la justice bernoise, avec nos meilleurs vœux pour une retraite bien méritée.

Le Conseil-exécutif avait inscrit dans la réforme judiciaire une réduction du nombre de juges d'appel qui a eu pour effet la suppression de deux postes à la fin de l'année sous revue. Si l'on compte les trois postes supplémentaires qui avaient été accordés précédemment, ce ne sont pas moins de cinq postes de juge d'appel qui ont été supprimés en deux ans environ. Grâce au concours de deux juges d'appel suppléants, Mes Heidi Claivaz-Sieber et Christof Scheurer, qui se sont partagés pendant l'année sous revue les fonctions de troisième membre de la 3^e Chambre civile et de l'autorité de surveillance en matière de poursuite et faillite, grâce aussi à M. le juge d'appel Rolf Haenssler, dont le mandat a été prolongé de quatre mois au-delà de la limite d'âge, il a été possible non seulement de résorber les retards des années précédentes, mais aussi d'étudier et de résoudre avec tout le soin nécessaire certaines questions de fond posées par le nouveau droit.

Compte tenu de la réorganisation qu'impose cette réduction du nombre de postes, le plenum de la Cour suprême a décidé de fusionner les 3^e et 4^e Chambres civiles pour former une chambre bilingue siégeant dans la composition de quatre juges et cumulant les fonctions de 3^e Chambre civile de langue française, 3^e Chambre civile de langue allemande et 3^e Chambre pénale. Il a également décidé que six membres de la Section civile assumeraient les tâches de la Cour de cassation.

La Cour suprême a eu à nommer deux remplaçants: M^{me} la greffière Annelies Thomet a été nommée procureure pour l'ensemble du territoire cantonal en remplacement de M^e Christof Kipfer et M. le président de tribunal Charles-Simon Haenni a succédé à M^e Bernadette Bessire au poste de troisième procureur de la région Jura bernois-Seeland.

Enfin, la Cour suprême a nommé M^{me} la juge d'appel Danièle Wüthrich-Meyer à sa vice-présidence.

1.1.2 La réforme judiciaire

Lors de sa conférence de presse du 9 juin 1997, la Cour suprême a tiré un premier bilan provisoire de la réforme judiciaire, avec le concours de la présidente d'un tribunal d'arrondissement et d'un juge d'instruction. Dans le domaine du droit pénal, une deuxième évaluation de la réforme a eu lieu lors d'un stage de perfectionnement organisé le 12 novembre 1997.

Si l'on fait le bilan de l'année sous revue, on peut dire que, globalement, les attentes n'ont pas été déçues. En particulier, les structures créées ont permis au système judiciaire d'être en général à la hauteur. Cette constatation repose sur les statistiques mensuelles de l'activité de la Cour suprême, sur les inspections des membres de la Chambre de surveillance (qui remplace la Commission de surveillance des tribunaux de première instance) et des membres de la Chambre d'accusation dans les 13 arrondissements judiciaires et les quatre services régionaux de juges d'instruction ainsi que sur les informations recueillies oralement lors de ces inspections et sur les rapports de l'autorité de surveillance en matière de poursuite et faillite.

La nouvelle réglementation des compétences – avec, notamment, en matière civile le transfert des compétences de la Cour d'appel et du Tribunal de commerce aux présidents et présidentes de tribunal, en matière pénale le transfert des compétences des cours d'assises aux tribunaux d'arrondissement et la création de l'institution du juge de l'arrestation – n'a pas, à ce jour, retardé notablement le déroulement des procès, ni élargi les possibilités de recours contre les décisions. Au contraire, la Cour d'appel et le Tribunal de commerce sont parvenus à réduire leur retard dans les instructions (affaires civiles ordinaires de première instance), de 462 à 166 pour la première et de 99 à 64 pour le second.

Il semble également que la suppression du tribunal collégial chargé des litiges du droit de la famille et la restriction du principe de l'immédiateté des débats dans les tribunaux d'arrondissement ne posent pas de problème.

Enfin, la régionalisation des offices des poursuites et faillites a été bien perçue, ces offices pouvant désormais remplir leur mission avec une compétence nettement accrue. Par contre, la dissolution de l'autorité de surveillance de première instance dans ce domaine semble prématurée.

Dans le domaine pénal, la difficulté et la complexité de certains cas faisant l'objet d'un appel et l'introduction de ce moyen de droit contre des jugements du Tribunal pénal économique obligent à recourir à l'aide de la Section civile.

On ne sait pas encore si les services régionaux de juge d'instruction, qui décernent désormais aussi des mandats de répression, disposent des capacités suffisantes pour accomplir leur travail dans les délais et avec le soin nécessaire. A cet égard, il faut observer que ces autorités se sont vu attribuer en grande majorité des personnels sans grande expérience judiciaire, qui ont été confrontés, au début, à d'importants problèmes informatiques et qui ont dû reprendre les dossiers des autorités de district précédemment compétentes parfois sans procès-verbaux de transmission, dans un certain désordre ou avec d'importants retards. Des inspections sont en cours pour clarifier la situation afin de disposer de données plus fiables au cours de l'exercice 1998.

1.1.3 L'autonomie des tribunaux

Dans son rapport de gestion 1996, la Cour suprême proposait de revenir sur la question de l'élargissement de l'autonomie administrative et financière des tribunaux. Suite à cette observation, la Commission de justice a prié la Cour suprême de faire réaliser une étude à cet effet dans le cadre de la Constitution en vigueur et, le cas échéant, de proposer une nouvelle réglementation.

Un groupe de travail placé sous la direction de M^e Regina Kiener, docteure en droit et première assistante à l'Institut de droit public de l'Université de Berne, et composé de membres de la Cour suprême, du vice-président du Tribunal administratif et du secrétaire général de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE), a donc mis au point des solutions réalistes à différents problèmes concernant le budget, le plan financier, les comptes, la surveillance et le système de gestion des postes, d'embauche et de rémunération. La mise en application de ces solutions permettrait aux tribunaux de participer davantage aux décisions concernant leur administration, voire de prendre ces décisions de façon autonome.

Des questions restent en suspens, notamment celle de savoir si la partition actuelle de la surveillance des tribunaux d'instance inférieure entre la Cour suprême (pour les juges) et la JCE (pour les autres membres du personnel) ainsi que le cumul de compétences de surveillance et de recours par la Chambre de surveillance et par la Chambre d'accusation sont adéquats. Il faut également approfondir la question de l'octroi aux tribunaux d'un état des postes spécifique ainsi que celle de l'attribution aux tribunaux d'instance inférieure de la compétence de recruter du personnel.

1.1.4 Nouvelle réglementation des compétences (voies de droit)

La Chambre des avocats a consacré l'une de ses réunions à l'étude approfondie de l'ATF 123 I 87 ss (concernant la Chambre notariale des Grisons). Elle en a conclu que, conformément aux modifications et aux compléments apportés entre-temps à la loi sur le notariat, il faut toujours ouvrir une possibilité de recours à une autre instance cantonale lorsque des décisions de la Chambre peuvent avoir un impact déterminant sur la poursuite de l'activité d'une avocate ou d'un avocat. Dans la mesure où la Chambre des avocats avait en cours des dossiers susceptibles d'aboutir à des décisions de cet ordre, la Cour suprême a décidé, sur proposition de ladite Chambre et en vertu de l'article 6 CEDH (auto-exécutoire) que l'avocate concernée ou l'avocat concerné pourrait interjeter auprès de la Cour suprême un recours écrit et motivé dans les trente jours suivant une décision ayant pour objet de retirer ou de ne pas renouveler son brevet d'avocat ou son autorisation d'exercer, de suspendre l'exercice de sa profession ou de lui infliger une amende d'au moins 1000 francs. Dans les autres cas, la Chambre des avocats statue en dernier ressort.

C'est la Cour suprême qui fonctionne comme instance de recours car c'est elle qui octroie le brevet d'avocat et l'autorisation d'exercer. De plus, elle est déjà l'instance de recours pour les examens d'avocat et la plupart des procédures disciplinaires sont en relation avec l'activité d'un avocat ou d'une avocate dans le domaine civil ou pénal. Le fait que des membres de la Cour suprême appartiennent également à la Chambre des avocats n'est pas un problème dans la mesure où l'on prévoit la récusation de ces personnes s'agissant de décisions auxquelles elles ont participé, comme cela devrait d'ailleurs être le cas pour les membres du Tribunal administratif également membres de la Chambre des avocats lorsque le Tribunal administratif est désigné comme instance de recours.

La JCE a donné à la Chambre des avocats l'assurance qu'elle allait engager une révision ordinaire de la loi dans ce sens.

La Chambre de surveillance s'est également penchée sur l'ATF 123 I 7 ss. Concernant ses tâches relevant du droit disciplinaire, elle est arrivée à la conclusion qu'elle agit en qualité d'instance judiciaire exclusivement dans les prises à partie visées à l'article 18 de la loi sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ; voir l'art. 20, 3^e al. du règlement de la Cour suprême). Dans les cas relevant du droit disciplinaire, en revanche, elle n'a aucune compétence de décision mais peut seulement faire proposition au plenum de la Cour suprême (art. 20, 5^e al. du règlement). Ce dernier prend ensuite ses décisions sans participation des membres de la Chambre de surveillance.

Suite à cette analyse, le règlement de la Cour suprême a été complété sur proposition de la Chambre de surveillance afin d'étendre la compétence décisionnelle de celle-ci aux cas relevant du droit disciplinaire. Concrètement, l'article 20, 3^e alinéa a été complété pour disposer que la Chambre de surveillance est l'autorité de jugement dans la procédure administrative visée aux articles 45 et 45a de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (Loi sur le personnel, LPers), non sans ménager une possibilité de recours auprès du plenum de la Cour suprême contre une suspension provisoire au sens de l'article 45a LPers.

Enfin, lors de cette révision du règlement, la Chambre de surveillance a été déclarée compétente pour connaître des recours et des requêtes en récusation contre des juges de l'arrestation agissant dans leurs fonctions relevant du droit des étrangers. Lorsque ces juges interviennent dans le cadre du droit pénal, c'est la Chambre d'accusation qui exerce la surveillance.

1.1.5 Enquêtes sur le dossier Krüger

Au cours du premier semestre de l'exercice sous revue, la Cour suprême a remis à la Commission de justice du Grand Conseil son rapport sur le dossier Krüger. Tout avait commencé avec la motion déposée en 1995 par le député Brönnimann qui, sous le titre «Les défaillances répétées de la justice bernoise», demandait l'institution d'une commission d'enquête parlementaire (CEP) qui serait notamment chargée d'étudier le dossier Krüger et de faire rapport au Grand Conseil. A l'époque déjà, la Cour suprême s'était opposée à la création d'une CEP en invoquant essentiellement le principe de la séparation des pouvoirs et le fait que la procédure étant pendante, il ne convenait pas de s'y immiscer. A la suite de cela, les questions de la Commission de justice et les éventuelles responsabilités dans le dossier Krüger ont été examinées à l'intérieur du système judiciaire (par une commission de la Cour suprême présidée par M. le juge d'appel Steiner) et présentées dans un rapport à l'attention de la Commission de justice.

L'intervention de la Commission de justice a soulevé des questions de principe délicates sur la séparation des pouvoirs dans la mesure où il s'agissait d'une procédure en cours, qui, en outre, est secrète pour quiconque ne participe pas à la procédure. C'est pourquoi M. le procureur Nicholls a été contacté au début de l'année sous revue, avant la remise du rapport à la Commission de justice, afin de déterminer ce qui pouvait être divulgué à la Commission sans compromettre la procédure d'expulsion en cours. On sait que cette dernière a été rendue caduque par le retour de M. Krüger.

1.1.6 Contacts avec l'Association des avocats bernois (AAB)

Les représentants des instances dirigeantes de l'AAB (M^e Martin Bürgi, président, M^e Eva Saluz, vice-présidente, et M^e Beat Zürcher, secrétaire) ont dialogué avec les membres de la direction de la Cour suprême lors de la traditionnelle rencontre annuelle, en décembre 1997. Après avoir fait un tour d'horizon des questions passées (p. ex. bilan de l'activité du nouveau service de piquet de

défenseurs, rencontres avec les juges de l'arrestation, les juges d'instruction et les juges d'arrondissement responsables de la direction des affaires, octroi à M^e Vincenzo Amberg de la chaire de législation sur le barreau) puis des questions d'avenir (p. ex. conception de la formation d'avocat spécialisé, révision partielle des règles de déontologie), l'AAB a souhaité aborder des thèmes comme la loi sur le libre passage, les avocats commis d'office, la forfaitisation des honoraires ou encore la commission d'arbitrage et de déontologie.

Quant à la Cour suprême, elle a évoqué en particulier les premiers bilans de la réforme judiciaire et la question de la fixation des honoraires d'avocat dans le cadre de l'assistance judiciaire (avec éventuellement un décompte selon le temps consacré). Ce dernier sujet sera traité par un groupe de travail que la JCE doit mettre en place.

1.1.7 Visite d'une délégation de juges venus de Russie

Une délégation de juges russes a visité la Cour suprême le 13 novembre 1997. En faisant partie M. Valentin Kouznetsov, l'un des treize juges de la Cour suprême de la Fédération, M. Alexander Antropov, vice-président du Tribunal régional de Volgograd, et M. Alexander Kouzine, premier vice-président du Tribunal de Moscou, ainsi qu'un interprète parlant allemand, M. Daniil Mokin.

Après son allocution de bienvenue, le président de la Cour suprême, M. le juge d'appel Naegeli, a fait une brève présentation de l'organisation du système judiciaire et des modalités de nomination des juges dans le canton de Berne. Puis les magistrats russes ont entendu un exposé de M. le juge d'appel Maurer, président de la Section pénale, sur les bases légales et la jurisprudence relatives à la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans les tribunaux pénaux du canton de Berne. M. le juge d'appel Sollberger, président de la Commission de perfectionnement de la Cour suprême, a donné des informations sur la formation et le perfectionnement des juges du canton de Berne. La rencontre s'est terminée par un vin d'honneur dans la salle du plenum et un déjeuner en commun.

Les échanges d'idées qui ont eu lieu lors de cette visite ont été appréciés par la délégation russe comme par les représentants de la Cour suprême.

1.1.8 Formation continue

Après une année 1996 particulièrement chargée dans le domaine de la formation continue pour préparer la réforme judiciaire, 1997 a été l'année de la consolidation. Le personnel à tous les niveaux hiérarchiques étant absorbé par la familiarisation avec les nouvelles structures et la prise en mains des nouvelles dispositions de procédure, il n'est pas étonnant que les manifestations de la Commission de perfectionnement et de ses groupes de travail sans rapport direct ou indirect avec la réforme aient eu peu de succès. En contrepartie, les stages consacrés à la nouvelle procédure pénale ont suscité un vif intérêt, de même que les cours dans le domaine du droit de la procédure civile. Un travail exceptionnel a été fourni en particulier par les groupes de travail régionaux, qui ont donné aux collaboratrices et collaborateurs juridiques ainsi qu'aux membres des tribunaux d'arrondissement les bases nécessaires pour travailler efficacement.

Une initiative de l'Université a conforté la Commission de perfectionnement dans ses efforts pour mettre sur pied une formation inter-institutions destinée aux professionnels de la médecine légale. Les travaux préparatoires dans ce domaine, auxquels participent des membres de la Commission, ont bien avancé et il est fort vraisemblable que le projet pourra être présenté l'année prochaine.

1.1.9 BEREBE

Jusqu'à ce que l'évaluation des agents et des agentes influe effectivement sur les traitements, le Conseil-exécutif peut récompenser les performances particulières en imputant des échelons de traitement supplémentaires (art. 36, 3^e al. du décret sur les traitements). Le gouvernement a fait usage de cette possibilité dans un arrêté du 10 septembre 1997 en autorisant, dans des cas particuliers, l'imputation de trois échelons de traitement au plus à compter du 1^{er} janvier 1998. Cela ne concerne cependant que les personnes dont les performances seront soumises à évaluation. Pour les autres (p. ex. les juges des deux instances), un autre mécanisme entrera en jeu à partir de 1999. La Cour suprême a distribué les échelons qui lui avaient été alloués sur la base des critères suivants: performance, durée d'engagement (compte tenu d'éventuelles promotions déjà intervenues) et la charge de travail extraordinaire des greffiers et greffières de chambre (y compris le greffier de la Cour suprême) ainsi que du personnel de chancellerie (concierge incluse).

1.2 Rapports des sections, sous-sections et chambres

1.2.1 Section civile

Le plenum de la Section civile s'est réuni à quatre reprises au cours de l'année sous revue pour traiter les affaires ordinaires, pour mettre en œuvre les changements dans la composition du personnel des chambres et dans la répartition des dossiers imposés par la réforme judiciaire, pour réviser des circulaires et en adopter de nouvelles, pour édicter des directives, valables dans l'ensemble du canton, sur les frais de justice et les honoraires d'avocat et pour approuver les instructions concernant la forme du dispositif des jugements.

L'énorme charge de travail de l'autorité de surveillance en matière de poursuite et faillite et la forte charge de travail, toujours en hausse, de la Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance ont continué de provoquer des engorgements – en particulier au niveau des greffiers et greffières de chambre – qui n'ont pu être surmontés de façon acceptable.

La Cour de cassation a été transférée de la Section pénale à la Section civile au 1^{er} janvier 1998 afin de répondre à la nécessité de restructurer ces deux sections suite à la suppression de deux postes de juge d'appel à la fin de l'année sous revue. La Section pénale sera déchargée dans la mesure où six membres de la Section civile seront appelés à contrôler les jugements du Tribunal pénal économique (outre les révisions).

1.2.2 Cour d'appel

Le nombre d'appels ordinaires, d'appels contre des décisions prononcées en procédure sommaire, de pourvois en nullité, de recours et d'affaires de justice a diminué, passant de 756 en 1996 à 613 en 1997. La hausse à laquelle on pouvait s'attendre ne s'est pas encore produite. En effet, il n'y aura vraisemblablement pas d'augmentation des appels, ordinaires en particulier, tant que la nouvelle organisation des tribunaux d'arrondissement n'est pas en place et que les nouvelles instructions qui leur ont été confiées n'ont pas donné lieu à des audiences de jugement.

La modification de la législation a également entraîné une baisse spectaculaire des nouvelles instructions (qui ne portent plus que sur les causes et les instructions prorogées conformément à l'art. 7 al. 2 cpcb): elles sont tombées de 443 en 1996 à 13 en 1997.

Le travail effectué au cours de l'année sous revue est important puisque 338 instructions et 113 appels ordinaires ont été vidés. La

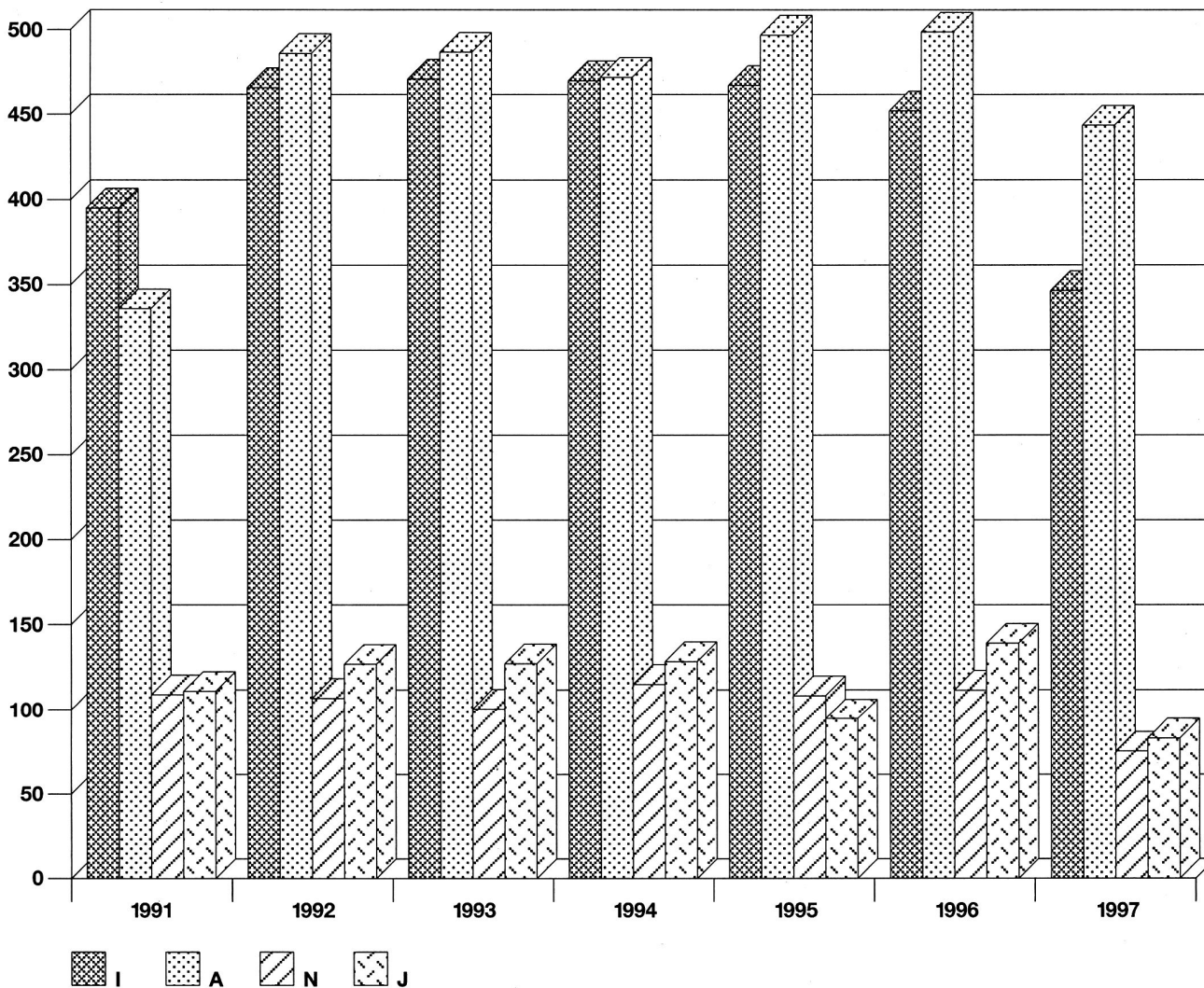
Cour d'appel est ainsi parvenue, dès la première année d'entrée en vigueur de la réforme judiciaire, à réduire le nombre des affaires pendantes de 516 en 1996 à 183 à la fin de l'exercice sous revue. La charge de travail de la Cour d'appel est cependant restée importante.

Si la Cour d'appel a réussi à liquider une proportion élevée de dossiers, c'est parce que toutes les chambres ont siégé trois à quatre jours par semaine ainsi que pendant les vacances judi-

ciaires (du 15 juillet au 15 août), mais aussi parce que deux juges d'appel suppléants, Mes Heidi Claivaz et Christof Scheurer, ont apporté leur concours. Grâce à leur renfort, la 3^e Chambre civile et l'autorité de surveillance en matière de poursuite et faillite ont pu siéger au complet pendant toute l'année sous revue.

Ayant résorbé en grande partie son retard dans les instructions, la Cour d'appel est désormais en mesure de traiter dans des délais normaux les nouvelles affaires qui lui sont déferées.

Volume de travail/répartition Cour d'appel



1.2.3. Tribunal de commerce

Grâce à la réforme judiciaire, le Tribunal de commerce a pu siéger dans la composition de trois juges (un juge professionnel et deux juges spécialisés). Cette formule présente surtout l'avantage de la flexibilité dans la fixation des audiences. Le Tribunal de commerce a ainsi siégé à 50 reprises.

Sur ordonnance des juges professionnels ou à la demande des parties, le Tribunal a siégé dans la composition de cinq juges (trois juges spécialisés et deux juges professionnels) au cours de 33 audiences. Il s'agissait en général de cas portant sur des faits ou des questions juridiques complexes.

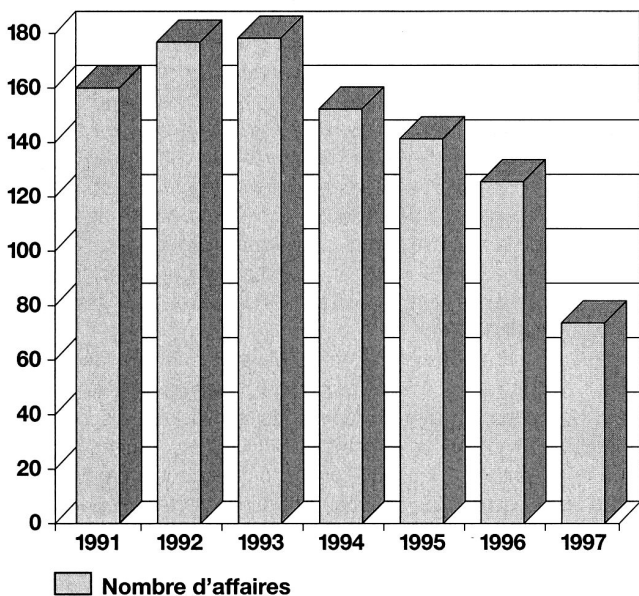
L'augmentation du seuil des valeurs litigieuses de 8000 à 30000 francs a provoqué une baisse des nouveaux dossiers au cours de l'année sous revue. Cette baisse n'a pas concerné les litiges rele-

vant du droit des biens immatériels, dans lesquels le Tribunal de commerce reste la juridiction unique quelle que soit la valeur du litige.

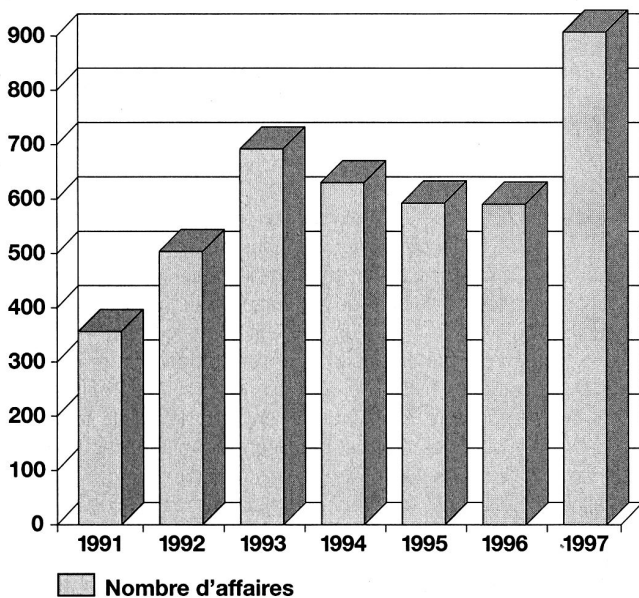
Une bonne partie de la baisse de la charge de travail due au fait que les litiges portant sur des créances de petits montants ne sont plus portés devant le Tribunal de commerce a été compensée par la redistribution des actions en responsabilité relevant du droit des sociétés. Avant la réforme judiciaire, ces litiges, qui sont en général d'une complexité extrême, étaient du ressort de la Cour d'appel alors qu'ils sont aujourd'hui déferés au Tribunal de commerce.

Il y a eu un changement parmi les membres commerciaux du Tribunal au cours de l'année sous revue: M. le juge Erwin Girard, directeur, St-Imier, a quitté ses fonctions, ayant atteint la limite d'âge.

Volume de travail/répartition Tribunal de commerce



Volume de travail/répartition Autorité de surveillance en matière de poursuite et faillite



1.2.4 **Autorité de surveillance en matière de poursuite et faillite**

En 1997, 886 dossiers ont été déposés devant l'autorité cantonale de surveillance (1996: 561) dont 37 (39) en langue française. 24 affaires (27) datant de l'exercice précédent restaient en suspens. Sur ces 910 dossiers au total (588), 831 (564) ont été liquidés. L'autorité de surveillance a en outre examiné 441 (435) requêtes en deuxième prolongation de délai dans des procédures de faillite.

L'énorme augmentation des dossiers nouveaux est due principalement à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1997, de la loi cantonale portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP), qui fait de la Cour suprême l'unique autorité cantonale de surveillance. Dans le domaine des plaintes, qui requiert le plus de travail, cela a entraîné une augmentation de plus de 50 pour cent par rapport à l'exercice précédent: en 1997, 297 plaintes ont été déposées, contre 189 en 1996.

En vertu de l'ordonnance du 9 octobre 1996 sur la formation et l'examen de préposé et préposée aux poursuites et faillites (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997), l'autorité de surveillance en matière de poursuite et faillite doit permettre aux fonctionnaires d'obtenir le certificat de capacité visé à l'article 5, 2^e alinéa LiLP, ce certificat étant appelé à devenir une condition pour la nomination des chefs et cheffes des quatre offices régionaux des poursuites et des faillites ainsi que des chefs et cheffes d'agence. En exécution de ladite ordonnance, l'autorité de surveillance a nommé au cours de l'année sous revue une commission d'examen, dont les membres sont M. le juge d'appel Ueli Hofer (président), M. l'inspecteur de la justice Markus Roth, M. Fritz Hueber, chef, et M^{me} la greffière de chambre Ursula Wirtz (secrétaire juridique). En outre, le premier stage de formation et les premiers examens ont été organisés. Ce stage de 20 unités de deux heures aura lieu de mars à octobre 1998. Les examens écrits et oraux se dérouleront en novembre 1998. La commission d'examen a admis au stage 13 des nombreuses personnes qui avaient manifesté leur intérêt suite à la parution d'une annonce dans la Feuille officielle cantonale.

1.2.5 **Section pénale**

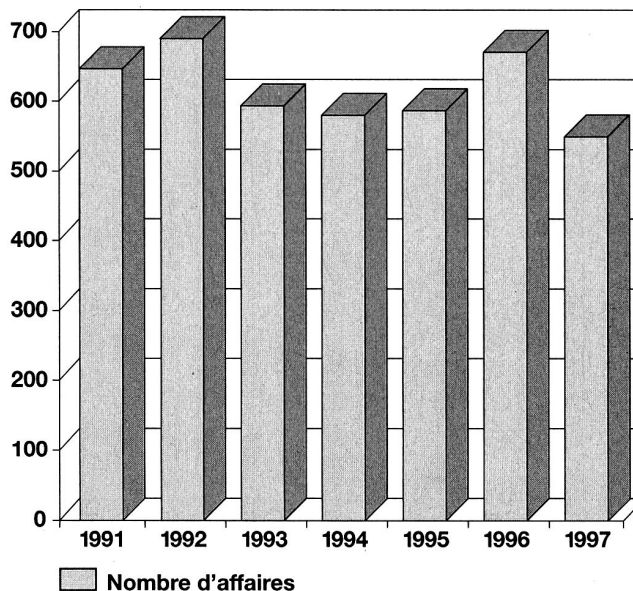
La Section pénale a pu procéder, dès mai 1997, à l'évaluation de ses premières expériences avec la nouvelle procédure pénale. Elle en a fait profiter la première instance en complétant le recueil des circulaires. Ce premier bilan est globalement positif, même si l'on a constaté occasionnellement certaines incertitudes quant aux nouvelles compétences des juges d'instruction et des tribunaux de première instance.

Bernhard Stähli ayant donné sa démission de responsable de la direction des affaires du service cantonal des juges d'instruction suite à son élection comme président de tribunal à Bienne, la Section pénale a dû désigner un nouveau responsable en juin 1997. C'est son suppléant, Niklaus Bircher, qui a été choisi.

1.2.6 **Chambre d'accusation**

La réorganisation du système judiciaire et l'instauration des nouvelles règles de procédure ont déchargé la Chambre d'accusation des renvois, de cas d'attributions de dossiers et de remplacements. En contrepartie, il lui a fallu résoudre des problèmes de principe posés par le nouveau code de procédure ainsi que des

Volume de travail/répartition Chambre d'accusation



problèmes de droit transitoire. La hausse des demandes d'autorisation de surveillance téléphonique est due au fait que pour une même procédure, les numéros changent en permanence.

Les demandes de mise en liberté provisoire concernaient presque exclusivement des procédures menées selon l'ancien code de procédure. Les décisions des juges de l'arrestation ont été peu contestées.

A travers ses contacts directs avec les juges d'instruction, la Chambre a pu se faire une idée de la nouvelle composition du personnel et des difficultés de démarrage dans le domaine organisationnel.

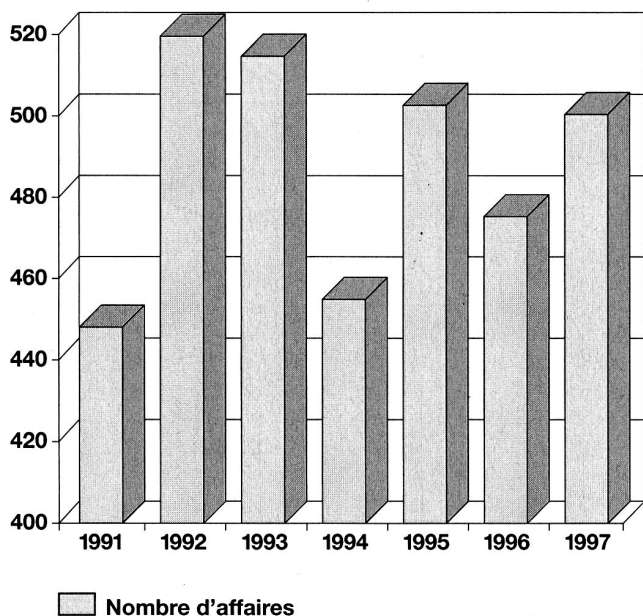
1.2.7. Tribunal pénal économique

La nouvelle procédure pénale a apporté un unique changement notable pour le Tribunal pénal économique: depuis le 1^{er} janvier 1997, ses décisions sont susceptibles d'appel, dans leur ensemble. Comme l'on pouvait s'y attendre, les parties ne se sont pas privées de faire usage de ce nouveau moyen de droit. A l'exception d'un cas, que le Tribunal fédéral avait renvoyé pour nouveau jugement, toutes les affaires ont donné lieu à un appel. Cela entraînera inévitablement des retards, et il faudra dans tous ces cas au moins six à neuf mois avant qu'un jugement définitif ne soit rendu au niveau cantonal.

1.2.8. Chambres pénales

A l'issue de la première année suivant l'entrée en vigueur de la réforme judiciaire, les chambres pénales ne peuvent pas encore dresser de bilan définitif. Après l'introduction de la procédure écrite pour les contraventions selon l'article 334, 3^e alinéa CPP, il a fallu tout d'abord résoudre des problèmes d'interprétation concernant le pouvoir de cognition des Chambres pénales. Les 1^{re}, 2^e et 3^e Chambres pénales ont trouvé ensemble une solution qui, à ce jour, n'a pas été contestée. On peut par ailleurs observer que la procédure écrite, dans sa forme actuelle, n'apporte pas les allègements escomptés, du moins pour les rapporteurs. Elle a entraîné une augmentation de la charge de travail administratif, qui contre-

Volume de travail/répartition Chambres pénales



balance la suppression des débats. Comme il fallait s'y attendre, les effets de la réforme judiciaire se sont fait sentir au deuxième semestre, notamment concernant les cas graves. La charge de travail au deuxième semestre de l'année sous revue a pris des proportions intenable à la longue: outre les affaires pendantes, la 2^e Chambre pénale a en effet eu à traiter pas moins de trois procédures concernant des meurtres graves avant la fin de 1997 et elle (y compris le greffier de chambre) a dû en outre apporter sa contribution à l'activité de la Cour de cassation. Il est dès lors réjouissant que la nouvelle organisation interne provisoire de la Cour suprême décharge les juges et le personnel du greffe de la 2^e Chambre pénale de leurs tâches auprès de la Cour de cassation à partir du début de 1998.

L'impact, décrit ci-dessus, de la nouvelle organisation des tribunaux et du nouveau code de procédure pénale ne pouvait qu'accroître la nécessité, avérée depuis des années, de disposer de statistiques d'activités interprétées objectivement: un cas relatif à une contravention mineure ou sanctionnée par une amende faible ne doit plus figurer sans commentaire dans les statistiques (histogrammes) à égalité avec, par exemple, un cas d'assassinat non reconnu entraînant un internement au sens de l'article 43 CPS.

Pour obéir aux exigences de l'article 276, 1^{er} alinéa, chiffre 2 CPP, la Cour suprême a dû instituer dans la Section pénale une Chambre spéciale chargée des délits contre l'intégrité sexuelle. Cette Chambre, qui doit avoir trois membres en vertu de l'article 13 LOJ, a siégé au cours de l'année sous revue dans la composition de deux juges d'appel femmes et un juge d'appel homme ou deux juges d'appel hommes et un juge d'appel femme, selon le sexe de la victime. Pour composer cette 4^e Chambre pénale, il a été fait appel aux juges du Tribunal pénal économique et, dans les cas où la victime était de sexe féminin, l'un des deux juges d'appel masculins de cette juridiction a été remplacé par un juge d'appel ou un juge d'appel suppléante.

Les expériences faites au cours de l'exercice sous revue montrent qu'en deuxième instance, où les décisions peuvent être prises sur les actes de procédure de la première instance et où les juges siègent en grande partie hors de la présence des parties, sauf cas particuliers où il est tout au plus procédé à des compléments de preuve, il est inutile d'aller plus loin que les dispositions prévues à l'article 10 de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). D'une part, le nombre malheureusement trop faible de femmes juges d'appel ou juges d'appel suppléantes limite le temps que les membres féminins de la Cour suprême peuvent consacrer à ces affaires, ce qui est une importante source de difficultés pour fixer les audiences devant l'instance supérieure. D'autre part, la composition de la Chambre en fonction du sexe de la victime imposée par l'article 276 CPP ne trouve pas de justification objective. Il faut en outre admettre que le législateur, lorsqu'il a formulé cette disposition contraignante, ne visait pas les autorités de jugement de la Cour suprême composées de juges professionnels, mais plutôt les tribunaux de première instance fonctionnant avec quatre juges non professionnels et un ou une juge professionnel(le).

Les difficultés pratiques que pose cette disposition ainsi que son manque de fondements objectifs conduisent à se demander s'il ne faudrait pas, dans le cadre d'une révision, limiter expressément le champ d'application de l'article 276 CPP à la composition des tribunaux de première instance.

1.2.9. Cour de cassation

Pour la Cour de cassation aussi, l'exercice sous revue a été une année de transition entre l'ancien et le nouveau code de procédure pénale et entre l'ancien et le nouveau système judiciaire. C'est ainsi que la Cour de cassation a eu à connaître, en tant

qu'instance de recours ordinaire, d'un premier appel contre une décision du Tribunal pénal économique (TPE). Ce premier appel était pendant à l'automne 1997. Le deuxième appel a été interjeté auprès de la Cour de cassation avant la fin de l'année sous revue, mais la Cour n'a pas réussi à statuer avant la fin de l'année. Depuis que les décisions du Tribunal pénal économique sont susceptibles d'être attaquées par cette voie de droit (1. 1. 1997), des appels sont manifestement interjetés contre tous les jugements du TPE. Il faut donc s'attendre à une augmentation de ces procédures en 1998.

La Cour de cassation a eu également 15 procédures de révision à traiter au cours de l'année sous revue, domaine dans lequel sa compétence n'a pas changé dans le nouveau droit. Les demandes de révision portaient essentiellement sur des mandats de répression ayant acquis force de chose jugée, mais aussi sur un jugement d'une cour d'assises, un jugement d'un tribunal pénal de district et un jugement d'une Chambre pénale.

1.2.10 **Chambre de surveillance**

La Chambre de surveillance a examiné principalement des questions ayant trait à la mise en œuvre pratique de la réforme judiciaire dans les arrondissements judiciaires et les régions d'instruction. Cela lui a permis de constater que les membres concernés des tribunaux ont assumé leurs tâches, nouvelles pour la plupart, en faisant preuve d'initiative et d'un bel optimisme. De ce fait, la Chambre de surveillance a pu se limiter essentiellement à proposer son aide, conjointement avec les représentants compétents de la JCE.

Après ces premières expériences, il apparaît que la nouvelle organisation prévoit une dotation en juges suffisante dans les arrondissements judiciaires. Est-ce également le cas dans les régions d'instruction? Il est encore trop tôt pour donner une réponse définitive. En revanche, la dotation des chancelleries était plutôt juste de sorte que les mesures d'allègement prévues par la JCE sont devenues très urgentes. Il ne pourra dorénavant plus être renoncé aux réserves supplémentaires de personnel qui ont été autorisées. Par rapport aux années précédentes, il y a beaucoup moins de fonctionnaires de l'ordre judiciaire à titre accessoire dans les tribunaux de première instance.

Après la suppression de la Chambre disciplinaire à la fin de 1996, la Chambre de surveillance a eu à mener plusieurs enquêtes administratives. Cette expérience a mis en évidence la nécessité d'un système de sanction plus flexible comparativement aux bases légales en vigueur dans le domaine du personnel, selon lesquelles les seules mesures possibles sont le blâme ou la révocation par le Tribunal administratif.

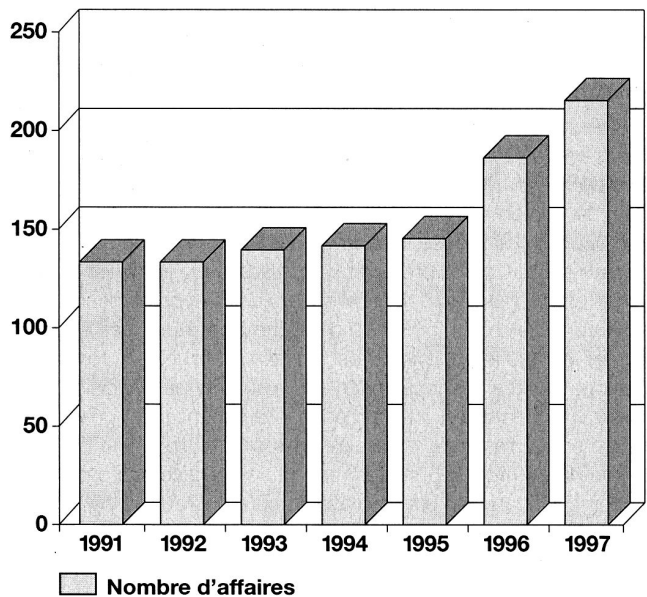
1.3 **Commission cantonale de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance**

Le nombre d'affaires a de nouveau fortement augmenté en 1997, atteignant un nouveau record de 208 cas. En conséquence, le nombre d'audiences a augmenté de 132 à 150.

Le 12 mars 1997 a eu lieu un séminaire organisé par la Clinique psychiatrique de Münsingen en collaboration avec l'Association bernoise des préfets sur la pratique de la privation de liberté à des fins d'assistance. Les membres de la Commission de recours y ont participé en quasi-totalité.

La Commission de recours a eu la possibilité de publier, dans la revue de l'Association des avocats bernois (in dubio 3/97, p. 53), un article expliquant sa pratique – restrictive conforme à celle du Tribunal fédéral – concernant l'attribution d'une assistance juridique.

Volume de travail/répartition Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance



1.4 **Chambre des avocats**

Le nombre des plaintes et des procédures disciplinaires ayant plus que doublé par rapport à 1996, il a fallu traiter au total 64 nouveaux dossiers, ce qui correspond à une augmentation de 30 pour cent.

Au cours de l'exercice sous revue, les mesures disciplinaires suivantes ont été prises: trois blâmes, quatre amendes de 500 à 2000 francs, une suspension d'un mois et un retrait du brevet d'avocat. De plus, un avocat a renoncé à son brevet.

Une hausse de l'honoraire de base prévu par le règlement de l'Association des avocats bernois concernant les honoraires (tarif conventionnel) de 200 à 210 francs de l'heure a été approuvée le 1^{er} juillet 1997.

En ce qui concerne l'introduction de la possibilité de recourir contre certaines décisions de la Chambre des avocats, on se référera à la partie générale du présent rapport d'activité.

Emil Hollenweger, juge au Tribunal administratif, a quitté ses fonctions de membre de la Chambre des avocats à la fin de l'année. Il a été remplacé par Doris Binz-Gehring, docteure en droit, également juge au Tribunal administratif.

Nos plus vifs remerciements vont à M^e Hollenweger pour son travail extraordinairement minutieux et bien ancré dans la pratique.

1.5 **Examens d'avocat**

56 candidats et candidates ont été admis à la deuxième partie de l'examen d'avocat selon l'ancien droit au printemps 1997. 48 ont réussi (taux d'échec de 14,2%, contre 18,75% en 1996). L'examen selon la nouvelle ordonnance a été tenté par 15 candidats et candidates (dont 4 de langue française); 11 l'ont réussi. Au total, ce sont donc 59 nouveaux avocats et avocates qui ont reçu leur brevet à l'Hôtel du Gouvernement au printemps 1997.

A l'automne, 66 personnes se sont inscrites à l'examen en vertu de l'ancien droit et 20 personnes (dont 4 de langue française) à l'examen en vertu de la nouvelle ordonnance sur l'examen d'avocat. Dans le premier groupe, 54 candidats et candidates ont réussi; ils étaient 12 dans le deuxième groupe. 5 personnes ont retiré leur candidature. Le taux d'échec à l'examen a été de 16,92 pour cent selon l'ancien droit (1996: 17,46%) et de 25 pour cent selon la nouvelle ordonnance. Ce sont ainsi 66 brevets d'avocat

qui ont été décernés à l'Hôtel du Gouvernement à l'automne 1997.

Hormis quelques exceptions réglementées, le 1^{er} octobre 1997 était la date de clôture des inscriptions pour les étudiants souhaitant passer l'examen d'avocat selon les anciennes modalités (ordonnance du 25 novembre 1987). Le passage progressif des anciennes aux nouvelles modalités (examen en une seule partie, licence en droit obligatoire) a manifestement renforcé l'attrait de la formation des avocats bernois. La demande de places de stages dans le canton de Berne a pris des proportions encore jamais vues. A la fin de l'année sous revue, les trois places de stage proposées par la Cour suprême étaient prises jusqu'au début de l'an 2000 et de nouvelles demandes arrivent en permanence. Un nombre relativement important de licenciés et licenciées en droit formés dans d'autres cantons souhaitent effectuer une formation pratique auprès d'une autorité administrative ou judiciaire bernoise, dont le moindre intérêt n'est pas la rémunération généreuse basée sur la classe de traitement 8 (3677.90 francs, voir l'ordonnance du 24 mai 1995 sur les rapports de service des candidats et des candidates au brevet d'avocat ou de notaire, dans sa version du 16 octobre 1996).

1.6 Extrait du rapport du procureur général

Globalement, l'année sous revue a été marquée par la mise en pratique de la réforme judiciaire. Compte tenu de l'envergure de ce projet, il était inévitable que des problèmes surgissent. Néanmoins, dans l'ensemble, ces difficultés ont été plutôt ponctuelles et la justice pénale bernoise a continué de fonctionner normalement et sans retards supplémentaires importants pendant cette phase aiguë de transition.

Les directions des affaires des services régionaux de juges d'instruction indiquent que les nouveaux services n'ont pas tous eu un taux de liquidation satisfaisant en cette première année de fonctionnement. Cependant, elles n'expliquent cela ni par des faiblesses fondamentales du système, ni par un manque de dynamisme des autorités chargées des instructions. Elles y voient plutôt une conséquence «normale» de la restructuration de ces autorités. On sait que les nouvelles entités régionales ont été créées de toutes pièces et qu'en leur confiant la procédure des mandats de répression, on leur a attribué une compétence de jugement entièrement nouvelle. En outre, les services de juges d'instruction ont dû recruter beaucoup de personnel nouveau si bien que de nombreux jeunes juges d'instruction, sans expérience professionnelle spécifique, sont entrés en activité au début de l'année. Des changements importants sont également intervenus dans le personnel des secrétariats et des chancelleries. D'ailleurs, certaines régions ne disposaient pas, en début d'année, de toute l'infrastructure nécessaire pour liquider rapidement les affaires. Il semblerait que l'on ait sous-estimé, dans la planification des ressources humaines, la charge de travail administratif que représentent les procédures de mandat de répression pour les services régionaux de juges d'instruction.

Il faut absolument que les procédures de mandats de répression soient liquidées beaucoup plus vite dans certains services régionaux de juges d'instruction. Mais il faudra aussi, pendant l'année en cours, se consacrer tout particulièrement à réduire le nombre de dossiers d'instruction pendants depuis plus d'un an. Si l'on compare le nombre d'instructions engagées depuis plus d'une année au début et à la fin de l'exercice sous revue (1387 et 1209), on voit qu'il n'y a toujours pas de progrès notable dans la liquida-

tion des dossiers anciens en cours. Avec un nombre total d'instructions pendantes s'élevant à 1598 à la fin de 1997, soit plus que le nombre de procédures reprises par les services régionaux de juges d'instruction, il est évident qu'il faut également améliorer le taux de liquidation des instructions.

Le Grand Conseil a créé, pour l'ensemble du territoire cantonal, un service cantonal de juges d'instruction chargé de traiter les affaires de criminalité économique, de drogue et de crime organisé (art. 39 LOJ). Les dossiers importants dans ce domaine lui ayant été confiés, le Service des juges d'instruction spéciaux et le Service des juges d'instruction pour les affaires de drogue, qui travaillaient séparément jusqu'ici, ont été regroupés. Pour faire face à la variété des formes de criminalité à combattre en faisant intervenir des spécialistes, le service cantonal de juges d'instruction comporte désormais une section chargée de la criminalité économique, qui compte sept juges d'instruction et deux experts-comptables, et une section chargée de la criminalité liée à la drogue, qui compte quatre juges d'instruction. Les cas relevant du crime organisé sont traités par les deux sections.

La section chargée des affaires de criminalité économique a repris ou ouvert en 1997 un total de 26 instructions impliquant 47 prévenus. Datant des années précédentes, il y avait 20 instructions en cours concernant 59 prévenus. Une procédure a pu être transmise à un autre canton. Trois affaires impliquant huit prévenus ont été renvoyées au Tribunal pénal économique, une affaire au juge unique et une affaire au tribunal d'arrondissement. Au 31 décembre 1997, il restait entre les mains de la section chargée des affaires de criminalité économique 39 dossiers concernant 94 prévenus.

La section chargée des affaires de drogue signale que 8729 dénonciations pour infraction à la loi sur les stupéfiants ont été déposées dans le canton en 1997 (6332 à Berne-Ville et 2397 dans le reste du canton). La hausse est faible par rapport à 1996 (8664). Cela fait maintenant trois ans que le nombre des dénonciations est à peu près stable dans le canton de Berne. La section chargée de la criminalité liée à la drogue a ouvert en 1997 82 instructions impliquant 107 prévenus de 17 pays au total. Elle a liquidé 81 procédures concernant 96 prévenus (dont 4 par renvoi devant le juge unique et 49 devant le tribunal d'arrondissement). A la fin de l'année sous revue, il y avait encore 99 instructions pendantes portant sur 127 prévenus, dont 38 en détention préventive. La police a saisi 56,7 kg de haschich et de marijuana, 21,3 kg d'héroïne, 19,2 kg de cocaïne, 4829 doses de LSD et 1812 pilules d'Ecstasy. Quant aux juges d'instruction de la section chargée des affaires de drogue, ils ont confisqué 785573.75 francs d'argent provenant de la drogue.

L'introduction de juges de l'arrestation a été accueillie çà et là avec un scepticisme que remplace désormais une vision plus objective. On constate tout d'abord que les juges de l'arrestation ont parfaitement fonctionné dès le départ et accompli les tâches qui leur ont été confiées. La création de cette institution a cependant entraîné des charges administratives et financières importantes sans que cela produise des changements décisifs par rapport à la pratique antérieure en matière d'arrestation.

Les juges de l'arrestation régionaux ont reçu au cours de l'année sous revue 560 propositions d'ordonnance de mise en détention provisoire. La mise en détention provisoire a eu lieu dans 535 cas tandis que des prévenus ont été libérés dans dix cas seulement en application de l'article 185, 1^{er} alinéa CPP. Les décisions des juges de l'arrestation semblent être généralement bien acceptées puisqu'il n'y a eu que six recours fondés sur l'article 191, 1^{er} alinéa CPP. Les juges de l'arrestation III Berne-Mittelland ont eu beaucoup de travail supplémentaire en raison des mesures de contrainte du droit fédéral des étrangers: ils ont eu à statuer sur pas moins de 301 demandes de détention en vue de refoulement, auxquelles se sont ajoutées 67 demandes de prolongation de la détention en vue de refoulement et 25 demandes de mise en liberté. La charge de travail que ces mesures de contrainte, qui re-

lèvent en fait du droit administratif, occasionne aux juges civils est considérable et l'on verra s'ils n'en viennent pas à manquer de capacités dans leur véritable domaine de travail.

La réforme judiciaire a également apporté plusieurs changements à l'activité des juges uniques. S'ils sont déchargés des procédures de mandat de répression, leur compétence pour prononcer des peines privatives de liberté a été étendue aux peines jusqu'à douze mois. L'ancienne procédure de jugement immédiat a été supprimée. Les jugements des juges uniques ne sont désormais rendus que selon la procédure des débats, mais en partie avec une procédure d'administration des preuves très restreinte. Cette pratique et la possibilité de liquider la procédure selon les articles 272 et 282 CPP permettent aujourd'hui aux juges uniques de tout le canton de trancher dans des délais assez rapides. Le fait que les décisions du juge unique n'ayant pas fait l'objet d'un appel ne doivent pas être motivées par écrit si aucune partie ne le réclame a considérablement réduit la charge de travail, notamment au niveau des secrétariats.

Depuis le 1^{er} janvier 1997, les tribunaux d'arrondissement ont une compétence de répression élargie puisqu'ils connaissent en première instance de tous les cas dans lesquels une privation de liberté de plus d'un an est envisagée, à l'exception des affaires renvoyées au Tribunal pénal économique. Pour le reste, la réforme judiciaire a surtout affaibli le principe de l'immédiateté des débats et imposé aux juges d'arrondissement de connaître le dossier de la cause. Les premières expériences, bien que modestes, montrent que les tribunaux d'arrondissement maîtrisent bien l'appréciation, nouvelle pour eux, des affaires de crime contre la vie. Les cas de cet ordre jugés à ce jour ont été traités rapidement et avec compétence. Il est clair que ces procédures sont difficiles et qu'elles demandent donc beaucoup de préparation, notamment de la part de ceux qui les dirigent. Il convient de saluer le fait que les juges d'arrondissement doivent désormais avoir une connaissance minimum des dossiers.

En 1997, il a été renvoyé devant les tribunaux d'arrondissement 347 causes au total, dont 204 à l'arrondissement VIII Berne-Laupen et un seul à l'arrondissement judiciaire XIII. Des jugements définitifs ont été prononcés dans 338 affaires. A la fin de 1997, 138 dossiers étaient encore pendants, dont 16 remontant à 1996. La charge de travail reste très variable d'un arrondissement à l'autre. Les cas de criminalité grave sont toujours concentrés dans les grands centres urbains et dans l'agglomération bernoise plus qu'ailleurs.

Les neuf procureurs régionaux et six procureurs cantonaux ont personnellement soutenu l'accusation dans 117 causes au cours de 352 jours d'audience. Mieux dotés en personnel, les collèges de première instance ont donc rempli l'un des buts de la réforme judiciaire, à savoir une présence accrue des procureurs devant les tribunaux. La réforme judiciaire a permis de résorber une partie de la surcharge de travail notoire du Parquet général. Le poste de deuxième procureur général suppléant, qui avait été créé à titre provisoire en été 1992, est désormais inscrit dans la loi. Au cours de l'année sous revue, le Parquet général a eu à soutenir l'accusation dans quelque 500 dossiers soumis aux chambres pénales, désormais au nombre de quatre.

Pas moins de 38 instructions pour meurtre ou tentative de meurtre étaient pendantes en 1997 dans l'ensemble du canton. On est effrayé non seulement par ce chiffre, mais par l'augmentation des crimes contre la vie par rapport aux années précédentes: jusqu'en 1990, il y avait rarement plus de quatre à six meurtres par an. Depuis, la hausse est constante et le nombre d'instructions a doublé entre 1991 et 1997. C'est la région III Berne-Mittelland qui détient en 1997 le triste record du nombre d'homicides, avec pas moins de 19 cas. Les crimes contre la vie se présentent sous presque toutes les formes, depuis les règlements de compte au couteau jusqu'aux drames familiaux et passionnels en passant par les meurtres au cours de brigandages et les homicides commis au hasard par des personnes dangereuses pour la collectivité

ou par des malades mentaux. Il faut également relever un certain nombre d'affaires de pédophilie très grave, surtout dans la région d'instruction I, où il a fallu ouvrir pas moins de quatre procédures importantes en 1997. Un grand nombre de cassettes vidéo de pornographie dure, destinées à des citoyens du canton, ont été saisies par différents organes douaniers cette année encore; apparemment, la zoophilie et la scatologie ont un succès qui ne se dément pas. Le nombre de vols dans des magasins ou des entrepôts reste élevé lui aussi, avec une forte proportion de requérants d'asile et de ressortissants étrangers impliqués. Toutes les régions du canton signalent une hausse des vols avec effraction, commis par des bandes venues des anciens pays de l'Est. Ces effractions posent problème dans la mesure où les malfaiteurs agissent vite et pratiquement sans laisser de traces si bien que le taux d'élucidation laisse à désirer.

Globalement, les nouvelles structures et formes d'organisation ont bien fonctionné. Il n'est pas apparu d'erreur grave dans la planification, ni de faiblesse fondamentale dans le système. Il en va de même de la nouvelle procédure pénale, qui a été conçue, pour une large et importante part, comme un développement du droit antérieur. Les difficultés de démarrage non négligeables qui sont apparues çà et là sur un plan plutôt pratique ont pu être résolues grâce à l'engagement de l'ensemble des magistrats et magistrates ainsi que du personnel des secrétariats et des chancelleries. Il n'en reste pas moins que la justice pénale dans son ensemble n'a pas encore atteint son rendement optimal. L'appareil administratif du système judiciaire doit gagner en rapidité et en simplicité; peut-être faut-il envisager dans certains cas des solutions uniformes pour tout le canton. Des progrès peuvent également être faits dans l'exploitation du potentiel de l'informatique moderne. La jurisprudence va poursuivre en 1998 son analyse des possibilités offertes par le nouveau code de procédure et, par exemple, contribuer à améliorer les taux de liquidation en faisant une plus large application de l'article 4 CPP ou en usant de certaines restrictions dans la procédure d'administration des preuves devant les tribunaux de répression. Pour toutes ces raisons, la justice pénale bernoise dans son ensemble recèle encore un important potentiel d'optimisation. Son exploitation devrait permettre d'atteindre l'ensemble des buts de la réforme judiciaire.

1.7 Extraits du rapport du procureur des mineurs

Le regroupement administratif des tribunaux des mineurs de Berne-Ville et de Berne-Mittelland, dont les sièges avaient déjà été réunis, a été poursuivi pendant l'année sous revue.

Le nombre des procédures nouvelles a légèrement reculé, de 4,1 pour cent. D'après les estimations du procureur des mineurs, il s'agit là moins d'une tendance que d'une fluctuation normale comme il s'en produit de temps à autre. Si l'on excepte le tribunal des mineurs de Berne-Ville, qui enregistre une hausse de 22,1 pour cent, les autres tribunaux des mineurs affichent des chiffres en baisse. L'augmentation de la charge de travail du tribunal de Berne-Ville est probablement due à sa situation particulière parce qu'urbaine. Les interventions de la task force de la police sur la scène de la drogue en ville de Berne ont entraîné une augmentation des dénonciations et, par voie de conséquence, des condamnations pour infraction à la loi sur les stupéfiants. La proportion d'étrangers a augmenté de 2 pour cent, à 24,4 pour cent. La proportion de filles dans la catégorie d'âge des mineurs n'a jamais été aussi faible que pendant l'année sous revue: 11,7 pour cent.

Les sanctions prononcées pour des crimes ou des délits se répartissent comme suit en 1997 (entre parenthèses, les chiffres de 1996):

Mesures	8,0%	(8,0%)
Peines	86,9%	(86,3%)
Ajournement de la décision	2,4%	(2,2%)
Renonciation à toute sanction	2,7%	(3,5%)

Le nombre de réprimandes prononcées est en forte augmentation; il a même progressé de 41 pour cent dans l'arrondissement de Berne-Ville. Il est de plus en plus difficile de trouver une sanction adéquate pour certaines catégories de délinquants. Il est quasi impossible de trouver un travail sous astreinte pour des mineurs qui ne maîtrisent aucune langue pratiquée dans le canton; or, ces mineurs n'ayant généralement pas de véritables revenus, il est absurde de les condamner à une amende. Dans ces situations, le tribunal des mineurs ne peut guère que prononcer des réprimandes.

A la fin de l'année sous revue, la Commission du Grand Conseil a examiné le projet de modification de la loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants. Les propositions de réforme n'apportent pas de changements fondamentaux, mais une nécessaire adaptation au nouveau Code de procédure pénale entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997, qui a valeur de droit subsidiaire dans les procédures pénales dirigées contre des mineurs.

Les requérants d'asile mineurs non accompagnés devant subir une répression pénale posent des problèmes de procédure car il est impossible d'entrer en relation avec leur représentant légal, qui devrait défendre leurs intérêts. La nomination d'un assistant judiciaire par l'autorité de tutelle peut tourner à la farce: le représentant qu'il faut désigner, même dans les cas d'importance mineure, ne connaît pas l'enfant, sa langue et sa culture lui sont totalement étrangères. Il faut trouver une solution pratique, par exemple un système de curateur de représentation à l'échelon cantonal.

Les tribunaux des mineurs se heurtent à une grosse difficulté: le refus de passer aux aveux contre toute évidence, que pratiquent notamment les requérants d'asile impliqués dans les affaires de drogue. Cette contestation des accusations rend la procédure beaucoup plus lourde puisque le tribunal ne peut pas prononcer de jugement sans débats.

L'année sous revue a encore été marquée par la propension à la violence des mineurs. Les lésions corporelles intentionnelles, les voies de fait, les brigandages, les délits contre l'intégrité sexuelle avec violence et les dommages à la propriété ont augmenté. Il semble que les mineurs aient une propension croissante à résoudre les conflits par la violence. On observe dans les bandes, et plus particulièrement chez les mineurs de sexe masculin, un comportement «macho» dont l'origine pose des questions. Confrontés à la violation de la loi et à ses conséquences, les délinquants minimisent l'importance de leurs actes et manifestent peu de prise de conscience de leur faute. Cela donne à penser sur le plan pédagogique. Le comportement des parents des victimes a apparemment changé: sensibilisés par les médias, ils hésitent moins qu'avant à contacter la police.

1.8 Ressources humaines

Les premiers entretiens d'évaluation et de développement (EAD) ont eu lieu au cours de l'année sous revue, mais sont encore sans effet sur les traitements. Il est apparu que les questionnaires standards fournis par le canton sont peu parlants pour évaluer les tâches concrètes en cause.

M^e Urs Studer, greffier de chambre, a occupé à 50 pour cent la fonction de greffier de la Cour suprême pour la seule durée de l'année sous revue, en complément du titulaire principal, M^e Chri-

stof Scheurer, occupé par une suppléance à 50 pour cent à la 3^e Chambre civile. Une avocate exerçant à 50 pour cent a été désignée pour assurer la suppléance de Me Studer.

M. Hans Winkler, qui était huissier de la Cour suprême depuis 1982, a pris une retraite bien méritée à la fin d'avril 1997. Qu'il soit remercié ici chaleureusement des services rendus. M^{me} Theres von Ballmoos a été désignée pour lui succéder. Elle est la première femme dans l'histoire de la justice bernoise à assurer l'office d'huissier de la Cour suprême.

M. le greffier de chambre Jean-Claude Joss a été nommé juge d'instruction cantonal pour les affaires de criminalité économique et de drogue.

Deux avocates, dont l'une venait juste d'obtenir son brevet, ont eu la possibilité de se constituer une première expérience dans un greffe de chambre en assurant pendant plusieurs mois la suppléance de M^{me} la greffière de chambre Françoise Vogt, en congé-maternité, et de M. le greffier de chambre Daniel Gerber, au service militaire («paiement de galons»).

La chancellerie a enregistré trois départs. Suite à la réforme judiciaire, un poste et demi n'a pas été repourvu, dont un a été transféré dans le pool de l'administration judiciaire de première instance.

1.9 Projets informatiques

Au cours de l'année sous revue, la Commission des projets informatiques a mis l'accent sur le renouvellement du matériel informatique (écrans, claviers ergonomiques), sur la mise à jour et l'extension de la gamme de logiciels (en particulier pour le décompte des traitements des membres extérieurs des tribunaux et des commissions) et sur la formation continue.

La Cour suprême a été le premier tribunal cantonal à créer, l'an dernier, son propre site Internet (http://swisslawnet.ch/home/og_bern/index.htm), où l'on peut consulter les circulaires et le fichier des décisions. Ce site, qui a suscité un très vif intérêt, a également reçu les louanges de publications spécialisées (recht 1997, p. 262).

Le 8 décembre 1997, la Cour suprême réunie en plenum a adopté la décision de principe d'abandonner son autonomie partielle pour intégrer son informatique dans la Section informatique de la JCE. C'est à cette dernière qu'il incombera désormais de mettre à disposition le matériel et les logiciels nécessaires ainsi que les moyens financiers correspondants.

La plupart des équipements informatiques de la Cour suprême seront changés au cours de l'exercice 1998 pour des équipements de la dernière génération. La Cour suprême sera désormais connectée avec d'autres services de l'administration cantonale.

Ces changements imposeront des adaptations et des formations complémentaires, et ils n'iront vraisemblablement pas sans heurts. Avec le service informatique de la JCE, la Commission des projets informatiques va élaborer un plan de transition et veillera à ce que le déroulement normal du travail soit perturbé aussi peu que possible.

1.10 Autres projets importants

Le 11 décembre 1997, après bientôt trois années de préparatifs et de travaux, les entrées et les couloirs rénovés de la Cour suprême ont été officiellement inaugurés. En plus des gens de la maison, la petite cérémonie d'inauguration a réuni des invités du législatif, de l'exécutif et du judiciaire ainsi que tous ceux qui ont participé aux travaux de transformation. Le projet des architectes Beat Mathys et Ursula Stüchel avait essentiellement pour but de rénover l'entrée principale (au sud) et son hall, l'entrée arrière (au nord)

ainsi que les quatre couloirs et escaliers pour leur rendre leurs lignes architectoniques d'origine.

Pour mieux servir le public, une salle destinée aux avocats a été créée dans le bureau N° 7, dont la situation est centrale, et un bureau a été installé dans le hall d'accueil. Ce dernier tient compte des questions de sécurité, qui restent d'actualité, et apporte un intéressant complément aux installations en place (caméras dans le hall).

Berne, mars 1998

Au nom de la Cour suprême

Le président: *Naegeli*

Le greffier: *Scheurer*

